



Arrêt

n° 95 125 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 595 du 24 novembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. La partie requérante se borne à répéter les raisons pour lesquelles le requérant n'a reçu qu'une copie de la convocation. Elle réitère que l'original est destiné au requérant et que sa mère n'a reçu qu'une copie.

Le Conseil observe que les nouveaux documents n'ont été produits qu'en copie, ce qui limite d'ores et déjà leur force probante. S'agissant de la convocation, dès lors que le motif qui la fonde n'est pas mentionné sur cette pièce, elle ne peut apporter la preuve de la réalité des persécutions invoquées par le requérant. Par ailleurs, le Conseil estime pertinent le motif de l'acte attaqué constatant que cette pièce a été émise plus d'un an après les faits. Il n'est pas convaincu par l'explication avancée en termes de requête sur ce point selon laquelle les autorités ont cru que le requérant avait réapparu dans le pays. Et ce, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement fait état de cet événement lors de son audition.

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil relève que la requête reste en défaut d'expliquer comment ce document à usage interne est arrivé entre les mains du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que cette pièce ne mentionne nullement l'évasion du requérant et que le motif y figurant ne mentionne pas les dispositions légales violées.

A propos des critiques avancées en termes de requête quant à l'appréciation par la partie défenderesse de la situation au Burundi, le Conseil fait siennes les argumentations développées dans la note d'observations.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN